

# ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 13/2023

\* \* \* \* \*

*Portant réglementation de la circulation  
sur les chemins ruraux*

**Le MAIRE de GUEMAR, Haut-Rhin,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la conservation des chemins ruraux identifiés comme suit :

- Chemin rural dit « Erster Riedweg » ;
- Chemin rural dit « Zweiter Riedweg » ;
- Chemin rural dit « Neuwaldweg » ;
- Chemin rural dit « Rohrbodenweg » ;
- Chemin rural dit « Saehlweg » ;
- Chemin rural dit « Bergheimwer Viehweg » ;
- Chemin rural dit « Route de Saint-Hippolyte » ;
- Chemin rural dit « Mittlerweg » ;
- Chemin rural dit « Niedermattweg » ;
- Chemin rural dit « Allmendweg » ;
- Chemin rural dit « Langgrabenweg » ;
- Chemin rural dit « Riedmattenweg » ;
- Chemin rural dit « Gruenermattenweg » ;
- Chemin rural dit « Eilachweg » ;
- Chemin rural dit « Obermattweg », après l'intersection avec le chemin de la Canardière ;
- Chemin rural reliant le chemin dit « Obermattweg » et le chemin dit « Zwischenbrunnweg » ;
- Chemin rural dit « Zwischenbrunnweg » ;
- Chemin rural dit « Gebreit » ;
- Chemin rural dit « in den Gaerten » ;
- Chemin rural prolongeant la rue Saint-Denis côté Est et rejoignant le ban communal d'Ostheim via la forêt de l'Oberwald ;
- Chemin rural situé entre le ruisseau « Lohbach » et la forêt de l'Oberwald ;
- Chemin rural dit « de Sélestat » ;
- Chemin rural dit « Rotenbergweg » ;
- Chemin rural dit « de Bergheim » ;
- Chemin rural dit « Maximinweg » ;
- Chemin rural dit « de la Streng » ;
- Chemin rural situé entre la voie ferrée et la Route Nationale 83, formant une parallèle avec le chemin dit « de la Streng » ;
- Chemin rural dit « Ostheimerpfad » ;
- Chemin rural dit « Neubacherweg » ;
- Chemin rural dit « de Hunawehr » ;
- Chemin rural prolongeant la rue dite « chemin du Strengbach » au Sud, le long de la voie ferrée ;
- Chemin rural prolongeant la route de Sélestat au Nord, le long de la Route Nationale 83 ;
- Chemin rural dit « Voie communale de Bergheim » ;
- Chemin rural dit « de Riquewehr » ;

**CONSIDÉRANT** que la circulation des véhicules à moteur sur les chemins ruraux cités ci-dessus est de nature à :

- détériorer les espaces, les paysages, les sites ;
- détériorer la chaussée ;
- compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs et des exploitants agricoles ;
- menacer les espèces animales ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La circulation des véhicules à moteur de tout type (voitures, quads, deux-roues, ...) est strictement interdite sur les chemins ruraux suivants :

- Chemin rural dit « Erster Riedweg » ;
- Chemin rural dit « Zweiter Riedweg » ;
- Chemin rural dit « Neuwaldweg » ;
- Chemin rural dit « Rohrbodenweg » ;
- Chemin rural dit « Saehlweg » ;
- Chemin rural dit « Bergheimwer Viehweg » ;
- Chemin rural dit « Route de Saint-Hippolyte » ;
- Chemin rural dit « Mittlerweg » ;
- Chemin rural dit « Niedermattweg » ;
- Chemin rural dit « Allmendweg » ;
- Chemin rural dit « Langgrabenweg » ;
- Chemin rural dit « Riedmattenweg » ;
- Chemin rural dit « Gruenermattenweg » ;
- Chemin rural dit « Eilachweg » ;
- Chemin rural dit « Obermattweg », après l'intersection avec le chemin de la Canardière ;
- Chemin rural reliant le chemin dit « Obermattweg » et le chemin dit « Zwischenbrunnweg » ;
- Chemin rural dit « Zwischenbrunnweg » ;
- Chemin rural dit « Gebreit » ;
- Chemin rural dit « in den Gaerten » ;
- Chemin rural prolongeant la rue Saint-Denis côté Est et rejoignant le ban communal d'Ostheim via la forêt de l'Oberwald ;
- Chemin rural situé entre le ruisseau « Lohbach » et la forêt de l'Oberwald ;
- Chemin rural dit « de Sélestat » ;
- Chemin rural dit « Rotenbergweg » ;
- Chemin rural dit « de Bergheim » ;
- Chemin rural dit « Maximinweg » ;
- Chemin rural dit « de la Streng » ;
- Chemin rural situé entre la voie ferrée et la Route Nationale 83, formant une parallèle avec le chemin dit « de la Streng » ;
- Chemin rural dit « Ostheimerpfad » ;
- Chemin rural dit « Neubacherweg » ;
- Chemin rural dit « de Hunawehr » ;
- Chemin rural prolongeant la rue dite « chemin du Strengbach » au Sud, le long de la voie ferrée ;
- Chemin rural prolongeant la route de Sélestat au Nord, le long de la Route Nationale 83 ;
- Chemin rural dit « Voie communale de Bergheim » ;
- Chemin rural dit « de Riquewihr » ;


Le plan annexé au présent arrêté précise l'emplacement de ces chemins.

- Article 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines ainsi qu'aux véhicules de service.
- Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4e partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Guémar.
- Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.
- Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures régissant la circulation sur les chemins ruraux visés en article 1<sup>er</sup>.
- Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Guémar.

- Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Ribeauvillé,
  - M. le Président du Syndicat Mixte de la Brigade Verte,
  - Affichage et information de la population.

Fait à Guémar, le 16 juin 2023  
Le Maire,



  
Umberto STAMILE